



DECISION DU MAIRE n°2023-038

Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°022 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire :

- à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 300 000 € H.T.

Vu la décision du Maire n°2022-019 attribuant à l'entreprise EUROVIA BRETAGNE le marché d'accès à la plaine de jeux du Poulbert pour un montant de 158 695.20 € HT soit 190 434.24 € TTC

Considérant la nécessité de :

- Dépose et repose d'arceaux appui vélo,
- Pose de potelets amovibles,
- Création de 2 places de stationnements PMR en enrobés y compris empierrement.

Considérant la somme des plus-values constatées sur l'opération, d'un montant de + 4 342.00 € HT,

Je soussigné Yves Normand, Maire de LA TRINITÉ-SUR-MER :

DECIDE

- De passer un avenant en plus-value au marché d'accès à la plaine de jeux du Poulbert attribué à l'entreprise EUROVIA BRETAGNE d'un montant de + 4342.00 € HT soit + 5 210.00 € TTC, portant le montant global du marché à 163 459.00 € HT, soit 196 150.80 € TTC,
- De signer avec l'entreprise ledit avenant.

A La Trinité-sur-Mer, le 13 décembre 2023

Le Maire,
Yves NORMAND

